

# L'allocation départementale personnalisée d'autonomie

[A.D.P.A]





## Qu'est-ce que l'allocation départementale personnalisée d'autonomie ?

La loi du 20 juillet 2001 instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, une nouvelle prestation en nature, l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) destinée à remplacer la Prestation spécifique dépendance (PSD). Elle est attribuée par le président du conseil général et financée principalement par le Département.

- L'ADPA s'adresse à toutes les personnes âgées fortement ou moyennement dépendantes.
  - Son montant varie en fonction du degré de perte d'autonomie et des ressources,
  - Elle est versée à domicile ou en établissement,
  - Elle est destinée à participer au financement d'un plan d'aide favorisant le maintien à domicile ou au coût des prestations liées à la dépendance servies en établissement.
- L'ADPA est exonérée :
  - du recours sur succession,
  - de l'obligation alimentaire,
  - de l'inscription hypothécaire sur les biens immobiliers ■



## Qui peut en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'ADPA, vous devez :

- être âgé(e) de 60 ans et plus,
- résider en France, à votre domicile ou en établissement,
- être de nationalité française ou étrangère en situation régulière,
- être reconnu(e) en perte d'autonomie au regard d'une grille d'évaluation nationale qui vous classe dans l'un des groupes de dépendance GIR 1 à GIR 4,
- Faire élection de domicile auprès d'un organisme agréé si vous êtes sans résidence stable.

La prestation peut être attribuée à l'un ou aux deux membres du couple ■

## L'ADPA à domicile

À réception de votre dossier, un travailleur médico-social vous rencontre, évalue votre besoin d'aide et établit un plan d'aide qui, si vous l'acceptez, peut être financé par l'ADPA.

- Il peut s'agir d'aide à domicile, de garde de nuit, d'accueil de jour ou temporaire, de portage des repas, de transport, de téléalarme, d'aides techniques...

- Le montant de l'ADPA dépend de vos revenus et de votre GIR. Il existe un montant maximal pour chaque GIR :

- GIR 1 : 1.090,41 € (7.152,61 F)
- GIR 2 : 934,64 € (6.130,81 F)
- GIR 3 : 700,98 € (4.598,11 F)
- GIR 4 : 467,32 € (3.065,41 F)

- La prestation étant établie en fonction de vos besoins propres évalués dans votre plan d'aide, elle n'atteindra pas nécessairement le montant maximal attribuable et sera donc limitée aux aides réellement mises en place.



- Une participation restant à votre charge est calculée en fonction de vos ressources et des aides mises en place. Elle peut ainsi varier de 0% à 80% de votre plan d'aide ■

Revenus	Participation
< à 934,64 €	0%
de 934,64 € à 3 115,45 €	de 0 à 80 %
> à 3 115,45 €	80 %

Conversion en Francs

934,64 € = 6 130,81 F

3 115,45 € = 20 436,04 F

## L'ADPA en établissement

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les établissements facturent des tarifs dépendance correspondant aux prestations qu'ils fournissent pour répondre aux besoins de leurs résidents.

- Il existe :
- un tarif GIR 1-2,
  - un tarif GIR 3-4,
  - un tarif GIR 5-6.

Ces tarifs sont fixés chaque année par le président du conseil général au regard du budget présenté par chaque établissement.

- Le montant de l'ADPA est égal au tarif correspondant à votre GIR, diminué d'une participation laissée à votre charge au minimum égale au tarif GIR 5-6.
- Une somme calculée en fonction de vos ressources s'ajoute à cette participation minimale si vos revenus mensuels sont supérieurs à 2 025,05 € (13 283,43 F) ■

## Le passage à la nouvelle allocation

Vous avez obtenu l'ACTP avant 60 ans :

- Vous pouvez déposer une demande d'ADPA 2 mois avant vos 60 ans, et 2 mois avant chaque date d'échéance de votre allocation.
- Dans les 30 jours, le président du conseil général vous informe du montant de l'ADPA.
- Dans les 15 jours, vous devez indiquer votre choix par écrit. Passé ce délai, vous conservez votre ACTP.



Si vous bénéficiez de la PSD :

- Vous pouvez également solliciter l'ADPA. Votre demande est instruite, attribuée et servie dans les conditions habituelles. La PSD vous est versée jusqu'à la date d'attribution de l'ADPA.
- Vos droits à l'ADPA peuvent toutefois être moins importants que ceux procurés par la PSD. Une allocation égale à la différence vous est alors versée.
- Vous pouvez ainsi choisir de rester temporairement dans le système PSD.

Les actuels bénéficiaires de la PSD devront tous bénéficier de l'ADPA au 1<sup>er</sup> janvier 2004. À cette date, la PSD aura totalement disparu ■



## Comment obtenir L'ADPA ?

Vous devez retirer un dossier auprès :

- des services du Conseil général à Châlons-en-Champagne ou d'une circonscription de la solidarité départementale,

ou auprès de :

- votre mairie, votre CCAS, d'une association pour personnes âgées, d'une coordination gérontologique ou de votre établissement d'accueil. Votre dossier complété est à déposer ou à renvoyer uniquement à la Direction de la solidarité départementale.

- La décision d'attribution intervient dans les deux mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet.

L'évaluation de la perte d'autonomie et du besoin d'aide.

- Le dossier comporte une grille d'évaluation qui permet de déterminer votre degré de dépendance, dénommé GIR.
- En établissement, elle sera remplie par le personnel médico-social de votre lieu d'accueil. À domicile, elle sera remplie par votre médecin.

Cette grille doit être jointe à votre dossier ■

[A.D.P.A]

L'allocation départementale  
personnalisée d'autonomie



Direction de la solidarité départementale  
Service Aide Sociale Générale – ADPA

*Adresse du courrier*

2<sup>bis</sup>, rue de Jessaint

51038 Châlons-en-Champagne Cedex

*Adresse accueil*

5, rue Just Berland

51038 Châlons-en-Champagne Cedex

[www.marne.fr](http://www.marne.fr)

